

Bruxelles, le 16 avril 2018
(OR. en)

7862/18

CONOP 30
CODUN 16
CSDP/PSDC 174

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	7778/18 CONOP 29 CODUN 14 CSDP/PSDC 167
Objet:	Conclusions du Conseil sur le désarmement et la non-prolifération dans le domaine chimique en vue de la quatrième session extraordinaire de la conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, La Haye, du 21 au 30 novembre 2018

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le désarmement et la non-prolifération dans le domaine chimique en vue de la quatrième session extraordinaire de la conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, La Haye, du 21 au 30 novembre 2018, adoptées par le Conseil lors de sa 3613^e session tenue le 16 avril 2018.

**Conclusions du Conseil sur le désarmement et la non-prolifération dans le domaine chimique
en vue de la quatrième session extraordinaire de la conférence des États parties chargée
d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de
la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,
La Haye, du 21 au 30 novembre 2018**

1. L'Union européenne est unie dans le soutien qu'elle apporte à une interdiction et une élimination totales des armes chimiques partout dans le monde. Le Conseil est fermement convaincu que l'utilisation d'armes chimiques, y compris l'emploi d'agents chimiques toxiques comme armes, par qui que ce soit, qu'il s'agisse d'un État ou d'un acteur non étatique, en quelque lieu que ce soit et quelles que soient les circonstances, est odieuse et doit être condamnée avec la plus grande rigueur. L'utilisation d'armes chimiques est inacceptable, porte atteinte au droit international et peut constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Il ne saurait y avoir d'impunité et les responsables de ces actes doivent en rendre compte. Les toutes dernières informations en provenance de Syrie, qui sont réellement choquantes et qui doivent faire d'urgence l'objet d'une enquête indépendante, ne font que renforcer notre détermination commune.
2. Le Conseil estime que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CAC), qui est entrée en vigueur le 29 avril 1997, constitue un instrument essentiel de désarmement et de non-prolifération, dont l'intégrité et la stricte application doivent être pleinement garanties en vue de concourir à la protection de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, l'UE rappelle l'importance que revêt le respect plein et entier de la CAC ainsi que le rôle déterminant que joue l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), établie en vertu de la CAC, dans le cadre de sa mise en œuvre. Tous les États membres de l'UE sont parties à la CAC.

3. Le Conseil estime que la CAC s'est avérée être un instrument très efficace dans la mesure où pratiquement tous les États ont adhéré à cet instrument et où la plupart des États détenteurs d'armes chimiques ont déjà détruit leurs stocks déclarés d'armes chimiques, tandis que le dernier État restant réalise des progrès en ce sens. Parallèlement, et alors que la destruction demeure une priorité pour l'OIAC, de nouveaux défis et menaces se présentent, auxquels l'OIAC doit s'adapter afin de préserver et de protéger l'intégrité de la CAC et de prévenir la réapparition d'armes chimiques.

4. Le Conseil estime qu'il est extrêmement choquant que la communauté internationale reste confrontée à l'utilisation d'armes chimiques, ainsi qu'il a été confirmé par la mission d'établissement des faits de l'OIAC et le rapport de l'ONU de 2013 établi dans le cadre du mécanisme du Secrétaire général. Le Conseil condamne à nouveau avec force l'utilisation d'armes chimiques par la République arabe syrienne et l'EIIL/Daech, qui a été confirmée par le mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans les rapports qu'il a publiés en 2016 et 2017, et condamnée par le Conseil exécutif en 2016 dans sa décision EC-83/DEC. Il ressort des rapports de l'équipe d'évaluation des déclarations que la déclaration syrienne ne saurait être pleinement considérée comme exacte et complète conformément à la CAC. L'utilisation d'un gaz neurotoxique, le sarin, par la République arabe syrienne à Khan Cheikhoun, en Syrie, le 4 avril 2017, montre que la Syrie n'a pas totalement démantelé son programme d'armes chimiques et qu'elle est prête à continuer à utiliser des armes chimiques.

5. Le Conseil est fermement convaincu que les personnes, entités, groupes ou gouvernements responsables de tels actes illégaux et odieux doivent être identifiés et tenus de rendre des comptes. La haute représentante de l'Union et vice-présidente de la Commission, M^{me} Federica Mogherini, a fait de nombreuses déclarations en ce sens. Le Conseil regrette profondément que le mandat du mécanisme d'enquête conjoint, établi par la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies afin d'identifier les auteurs d'attaques chimiques, n'ait pas été renouvelé en novembre 2017. Le rétablissement d'un mécanisme d'attribution indépendant est particulièrement important à cet égard. Pour affirmer sa ferme conviction qu'il appartient à la communauté internationale d'identifier les auteurs de toute attaque à l'arme chimique et d'obliger ces derniers à rendre des comptes, l'Union européenne a participé à la conférence de lancement, tenue à Paris le 23 janvier 2018, du Partenariat international contre l'impunité d'utilisation d'armes chimiques, qui vise à soutenir et compléter les mécanismes multilatéraux pertinents.
6. Le 22 mars 2018, le Conseil européen a condamné avec la plus grande fermeté l'attaque dont ont été victimes Sergueï et Ioulia Skripal le 4 mars 2018 à Salisbury, a exprimé sa plus profonde sympathie à toutes les personnes qui ont vu leur vie menacée et a déclaré soutenir l'enquête en cours. Il a souscrit à l'analyse du gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle il est hautement probable que la Fédération de Russie soit responsable de cet acte et qu'il n'existe pas d'autre explication plausible. Nous exprimons une solidarité sans faille avec le Royaume-Uni face à cette grave remise en cause de notre sécurité commune. Les États membres se coordonneront quant aux conclusions à tirer à la lumière des réponses fournies par les autorités russes. Dans ce contexte, l'Union européenne doit renforcer sa résilience aux risques de nature chimique, biologique, radiologique et nucléaire, y compris en intensifiant sa coopération avec ses États membres ainsi qu'avec l'OTAN.

7. Le Conseil estime qu'une coopération étroite et régulière de l'OIAC avec les autres organisations internationales, l'industrie chimique, les milieux universitaires et la société civile est bénéfique pour les travaux de l'OIAC. Dès lors, l'UE est fermement convaincue que les ONG accréditées par le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) devraient avoir accès aux conférences annuelles et aux conférences d'examen de l'OIAC.
8. Le 17 novembre 2003, le Conseil a adopté la position commune 2003/805/PESC sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. En vertu de cette position commune, la CAC constitue l'un de ces accords multilatéraux.
9. Le 12 décembre 2003, le Conseil a adopté la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, qui réaffirme l'attachement de l'Union au système des traités multilatéraux et met en évidence, entre autres, le rôle déterminant que jouent la CAC et l'OIAC en faveur d'un monde exempt d'armes chimiques.
10. Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, à l'unanimité, la résolution 1540 (2004) qui qualifie, à nouveau, de menace pour la paix et la sécurité internationales la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Le Conseil de sécurité a, par la suite, adopté les résolutions 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) rappelant les objectifs de la résolution 1540 (2004) et traduisant la volonté du Conseil de sécurité d'intensifier ses efforts pour promouvoir la pleine application de ladite résolution. L'application de la CAC et la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et des résolutions connexes adoptées ultérieurement se renforcent mutuellement.

11. Le Conseil accueille très favorablement le processus d'examen complet, effectué en 2016, de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies, dont le caractère central, l'importance et la valeur ont été réaffirmés par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 2325 (2016), et réaffirme qu'il estime nécessaire que tous les États continuent de faire preuve de vigilance afin d'empêcher et de dissuader les acteurs non étatiques de se procurer des armes de destruction massive, leurs vecteurs et leurs éléments connexes. La décision la plus récente du Conseil de l'UE, adoptée le 11 mai 2017, offre aux États intéressés une assistance supplémentaire afin d'accroître leurs moyens nationaux de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies et de faciliter une coopération renforcée entre toutes les parties prenantes.
12. Le 19 novembre 2012, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2012/712/PESC du Conseil concernant la conférence d'examen, en 2013, de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, et sur leur destruction (CAC).
13. Le 8 septembre 2006, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la stratégie antiterroriste mondiale, dans laquelle les États membres des Nations unies ont décidé, entre autres, d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives au terrorisme international et de coopérer pleinement avec les organes subsidiaires du Conseil de sécurité des Nations unies chargés de la lutte antiterroriste dans l'accomplissement de leurs mandats. Le Conseil s'est félicité de cette stratégie, qui a également encouragé l'OIAC à poursuivre les efforts qu'elle déploie, dans les limites de son mandat, pour aider les États à se doter de moyens accrus en vue d'empêcher les terroristes de se procurer des produits chimiques, d'assurer la sécurité dans les installations correspondantes, et de réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de produits. À cet égard, le Conseil salue la décision prise par le Conseil exécutif de l'OIAC le 13 octobre 2017 pour lutter contre la menace que constitue l'utilisation d'armes chimiques par des acteurs non étatiques ("Addressing the Threat Posed By the Use of Chemical Weapons by Non-State Actors").

14. Le Conseil salue l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, le 4 décembre 2017, de la résolution (A/RES/72/43) sur l'application de la CAC.
15. Le Conseil souligne qu'il est impératif d'assurer la représentation à haut niveau et la protection efficace des intérêts de l'UE sur les questions chimiques dans les instances internationales, et notamment au sein de l'OIAC. À cette fin, le Conseil rappelle qu'il est essentiel que tous les acteurs concernés de l'UE, y compris le SEAE, maintiennent leur représentation auprès de l'OIAC et poursuivent leur engagement actif à ses côtés.

Position de l'Union européenne relative à la quatrième session extraordinaire de la conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la CAC, La Haye, du 21 au 30 novembre 2018

16. Le Conseil se félicite de la tenue prochaine de la quatrième session extraordinaire de la conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (ci-après dénommée la "quatrième conférence d'examen"), prévue à La Haye du 21 au 30 novembre 2018, qui constitue une occasion de passer en revue les progrès réalisés dans l'application de la CAC et de contribuer à définir les futures priorités de l'OIAC pour les années à venir.
17. Le Conseil estime que la conférence d'examen devrait avoir pour ambition d'assurer la pertinence et d'accroître l'efficacité et la capacité de la CAC, notamment pour faire face aux défis actuels et futurs.

18. Le Conseil contribuera de façon constructive à ce que la quatrième conférence d'examen de la CAC, qui se tiendra en 2018, aboutisse à un résultat consensuel, tout en poursuivant les objectifs fondamentaux ci-après à prendre en compte dans le document final de la conférence d'examen, sous le chapeau général dans lequel l'accent sera fortement mis sur la norme de non-utilisation, l'intégrité de la CAC/l'OIAC et l'obligation de rendre des comptes:
- a) renforcer la CAC en faisant fond sur les progrès réalisés à ce jour dans la destruction des stocks déclarés d'armes chimiques et la prévention de leur réapparition, notamment par le renforcement du régime de vérification de la convention, l'amélioration de l'application au plan national et l'accomplissement d'efforts visant à assurer l'universalité et à faire en sorte que la question de la sûreté et de la sécurité chimiques bénéficie de l'attention voulue;
 - b) renforcer la CAC en examinant des moyens de réagir à l'utilisation d'armes chimiques en violation de la convention;
 - c) renforcer la CAC en assurant sa mise en œuvre effective à la lumière de l'évolution de l'environnement de sécurité et des faits nouveaux intervenus dans l'industrie chimique mondiale ainsi que dans le domaine des sciences et de la technologie, et en insistant sur le fait que la quatrième conférence d'examen devrait apporter un soutien politique et définir des orientations générales pour les travaux à entreprendre entre les sessions en ce qui concerne les futures priorités de l'OIAC;
 - d) contribuer à un examen complet du fonctionnement de la CAC qui tienne compte en particulier des faits nouveaux intervenus dans le domaine des sciences et de la technologie, y compris de la convergence de la chimie et de la biologie, des nouvelles techniques de production et des instruments de vérification, et qui établisse une base solide permettant de relever les défis qui se poseront à l'avenir dans le cadre de la CAC;
 - e) mettre en avant, entre autres, les points essentiels suivants:

- i) la réaffirmation du caractère général de l'interdiction frappant les armes chimiques, tel qu'il est défini dans le critère de destination générale, en:
 - i. confirmant une nouvelle fois que les interdictions prévues par la CAC s'appliquent à tout produit chimique toxique, sauf s'il est destiné à des fins non interdites par son article II, paragraphe 9, et dans la mesure où les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins, et prennent dès lors en compte les faits nouveaux intervenus dans le domaine des sciences et de la technologie depuis la troisième conférence d'examen, qui s'est tenue en 2013;
 - ii. soulignant l'obligation qu'ont les États parties de tenir compte du critère de destination générale dans leur législation d'application nationale et dans leurs mesures administratives d'exécution;
- ii) l'importance de l'application intégrale et sans retard par les États parties de toutes les obligations de déclaration au titre de l'article III de la CAC, en particulier celles liées aux armes chimiques, ainsi que celles concernant les agents de lutte antiémeute;
- iii) l'élaboration et la mise en œuvre, par le secrétariat technique de la CAC (ci-après dénommé "secrétariat technique"), d'approches ciblées et spécifiques visant à assurer l'universalité de la CAC, en étroite coordination et coopération avec les États parties;

- iv) la réaffirmation de l'obligation qu'a un État détenteur d'armes chimiques de détruire ces armes et la reconnaissance des progrès accomplis à ce jour dans l'élimination des armes chimiques en:
- iii. saluant les efforts entrepris et les progrès réalisés par les États détenteurs en termes de destruction des stocks déclarés et en insistant sur le fait qu'un monde exempt d'armes chimiques est à portée de main;
- iv. reconnaissant la solution apportée à la question du délai final prolongé pour la destruction des armes chimiques par les États détenteurs;
- v. invitant les États détenteurs d'armes chimiques à mener à bien la destruction de leurs stocks d'armes conformément à la CAC et à son annexe sur la vérification, ainsi qu'à la décision de la seizième session de la conférence des États parties relative à la question du délai final prolongé pour la destruction des stocks restants;
- vi. rappelant l'importance que revêt la vérification systématique, par le secrétariat technique, de la destruction des armes chimiques, conformément à la CAC et à son annexe sur la vérification;

- vii. insistant sur le fait qu'il convient de conserver l'expertise et les capacités permettant de gérer les armes chimiques ainsi que les armes chimiques anciennes et celles abandonnées, et que l'OIAC doit également continuer à développer l'expertise nécessaire pour relever les défis qui se posent à l'heure actuelle dans le nouvel environnement de sécurité;
- v) le renforcement du régime de vérification en ce qui concerne les activités non interdites par la CAC, en vue de prévenir davantage encore la réapparition d'armes chimiques en:
- viii. soulignant l'obligation qu'ont tous les États parties de présenter en temps voulu des déclarations adéquates au titre de l'article VI et en les encourageant à recourir au système d'échange sécurisé d'informations (secure information exchange, SIX);
- ix. effectuant un nombre suffisant d'inspections au titre de l'article VI selon une répartition géographique et une fréquence appropriées, conformément aux principes directeurs approuvés;
- x. faisant en sorte que les inspections relevant de l'article VI répondent davantage à l'objet et au but de la CAC et en assurant une sélection rigoureuse des sites, y compris au moyen de l'évaluation des résultats de la méthode provisoire de sélection des sites abritant d'autres installations de fabrication de produits chimiques, ainsi qu'à l'aide d'une approche fondée sur les risques;
- xi. améliorant la base d'information pour la vérification des activités industrielles, entre autres en encourageant le secrétariat technique à utiliser les informations qui sont déjà disponibles, y compris les informations communiquées volontairement par les États parties et celles découlant de précédents rapports d'inspection, ainsi que les informations pertinentes accessibles au public;
- xii. soulignant que les tableaux des produits chimiques (ci-après dénommés "tableaux") de la CAC ont été conçus essentiellement pour l'application de différentes mesures de vérification;
- xiii. maintenant la pertinence des tableaux en fonction des évolutions scientifiques et technologiques, entre autres en examinant l'intérêt de revoir les tableaux à intervalles réguliers entre les conférences d'examen;

- xiv. promouvant une coopération et une interaction accrues avec l'industrie chimique et en soutenant les efforts déployés en ce sens par le secrétariat technique;
- xv. envisageant des mesures supplémentaires en termes de qualité et d'efficacité pour la procédure d'inspection telles que des améliorations appropriées au niveau de la souplesse et de la rationalisation de la conduite des inspections;
- xvi. réfléchissant à la nécessité de permettre à l'OIAC de continuer à exercer ses fonctions de manière efficace en la dotant des ressources humaines et financières nécessaires, ainsi que de maintenir une expertise adéquate en matière de vérification;
- vi) la poursuite de l'amélioration des mesures d'application nationales, tout en rappelant que la mise en œuvre intégrale des obligations prévues à l'article VII par les États parties qui doivent encore adopter une législation nationale couvrant l'ensemble des mesures initiales et des mesures supplémentaires, ainsi que le respect de l'article VII, sont fondamentaux pour l'efficacité présente et future du régime de la CAC, y compris en:
 - xvii. adoptant une approche ciblée et spécifique pour encourager et assister les États parties qui doivent encore adopter une législation nationale de mise en œuvre exhaustive;
 - xviii. fournissant une assistance aux États parties qui en ont besoin, comme l'illustrent les actions communes et décisions du Conseil de l'Union européenne visant à soutenir les activités de l'OIAC, et en particulier au programme pour l'Afrique;
- xix. tirant parti des services de renforcement des capacités fournis par le secrétariat technique (également avec le soutien de l'Union européenne) ainsi que d'autres initiatives (par exemple, le programme de mentorat) axées essentiellement sur le programme pour l'Afrique;
- xx. renforçant les contrôles nationaux à l'exportation et à l'importation qui s'imposent pour prévenir l'acquisition d'armes chimiques, et en améliorant la capacité de l'OIAC à contribuer à la mise en place de mécanismes nationaux de contrôle des transferts internationaux;

- xxi. appliquant des mesures appropriées pour renforcer la sûreté et la sécurité des produits chimiques, assurant ainsi la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;
 - xxii. développant des synergies entre l'OIAC et d'autres organisations internationales concernées afin de soutenir l'application et le renforcement des capacités. L'OIAC devrait continuer à associer l'industrie chimique et les autres acteurs concernés en vue d'atteindre et de promouvoir les objectifs de la Convention, par exemple en améliorant le processus de vérification. L'OIAC devrait soutenir la promotion des bonnes pratiques dans le cadre du renforcement de la sûreté et de la sécurité dans les installations chimiques. À cet égard, il convient de revoir le rôle du conseil scientifique consultatif;
 - xxiii. réexaminant les mécanismes de la Convention qui visent à prévenir la réapparition d'armes chimiques, compte tenu des progrès scientifiques et technologiques réalisés dans les domaines de la chimie et de la biologie, et notamment des conséquences possibles de la convergence de ces deux domaines;
- vii) la mise en œuvre des dispositions de la CAC sur les consultations, la coopération et l'établissement des faits, notamment le mécanisme d'inspection par mise en demeure, qui reste un instrument valable et utilisable du régime de vérification de l'OIAC. À cet égard, il est souligné que les États parties ont le droit de demander une inspection par mise en demeure sans consultation préalable, et que l'utilisation de ce mécanisme est encouragée en tant que de besoin pour élucider et régler toutes questions liées au non-respect éventuel des dispositions de la CAC. À cet égard, il convient de souligner qu'il importe que le secrétariat technique maintienne et continue de développer les capacités techniques, l'expertise et les mesures préparatoires nécessaires pour effectuer des inspections par mise en demeure, et que les États parties ont l'obligation d'être continuellement prêts à faire l'objet d'inspections par mise en demeure et qu'ils doivent, sans cesse, être en mesure de faire l'objet de telles inspections;

- viii) la poursuite du soutien important apporté aux activités de l'OIAC en matière d'assistance et de protection, en particulier le maintien des capacités et de l'expertise de l'Organisation ainsi que le renforcement de la capacité de prévention, de réaction et de limitation du secrétariat technique et des États parties à l'égard du détournement de produits chimiques toxiques ou d'attentats perpétrés à l'aide de tels produits, notamment en:
- xxiv. soulignant qu'il importe que le secrétariat technique élabore un plan stratégique visant à mettre en œuvre l'article X ("Assistance et protection") de la CAC et que ce plan soit approuvé par les États parties, sa mise en œuvre faisant l'objet d'une évaluation périodique et les ressources étant utilisées au mieux, afin d'obtenir le meilleur rapport coût/efficacité;
- xxv. encourageant tous les États parties à présenter, en temps voulu, des déclarations adéquates concernant les programmes nationaux menés à des fins de protection prévus à l'article X, ainsi que le demande la CAC;
- xxvi. encourageant les États parties à présenter davantage d'offres d'assistance;
- xxvii. soulignant qu'il importe que le secrétariat technique conserve et renforce des capacités et une expertise de pointe et qu'il maintienne et continue de développer les mesures préparatoires nécessaires pour effectuer des enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques, opérer dans environnements dangereux, aider les États parties dans le cadre d'une réponse appropriée au titre de l'assistance et de la protection, et apporter le soutien voulu aux États parties confrontés à un risque accru d'attaque chimique;
- xxviii. insistant sur le fait qu'il importe que l'OIAC continue de soutenir les programmes nationaux, régionaux et sous-régionaux de protection et qu'elle soit davantage en mesure d'encourager les offres d'expertise et d'assistance et de jouer un rôle d'intermédiaire dans ce cadre;
- xxix. insistant sur le fait qu'il importe que l'OIAC continue de contribuer à des formations efficaces, en matière de commandement et de contrôle, du personnel de première intervention, de manière à ce que tout cas d'utilisation ou de risque d'utilisation d'armes chimiques soit traité rapidement et de manière appropriée;

- xxx. encourageant un renforcement de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment en prenant part aux efforts déployés par la communauté internationale pour créer des centres d'excellence régionaux pour l'assistance et la protection;
- xxxi. veillant à ce qu'il y ait une coordination effective, au sein du secrétariat technique et avec les parties prenantes externes, sur les travaux entrepris au titre des articles VII et XI, afin de maximiser l'efficacité et d'utiliser au mieux les ressources;
- xxxii. étoffant le programme d'échange et de perfectionnement des instructeurs mis en place depuis la troisième conférence d'examen et en encourageant la poursuite de l'échange d'expertise afin d'accroître la sensibilisation au niveau régional, de manière à favoriser l'analyse des risques et menaces chimiques;
- xxxiii. demandant au secrétariat technique de renforcer sa coopération avec les autres organisations internationales concernées pour les mesures à prendre d'urgence face à l'utilisation ou à une menace d'utilisation d'armes chimiques, en particulier pour ce qui est de la coopération avec les Nations unies en matière d'enquêtes sur l'utilisation éventuelle d'armes chimiques;
- xxxiv. s'employant à renforcer le rôle de l'industrie chimique, des milieux universitaires et de la société civile, ainsi que l'interaction avec ceux-ci, en ce qui concerne l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, et à accroître la sensibilisation du public par des actions d'éducation et d'information. Le rôle et la contribution du Comité consultatif pour l'éducation et la sensibilisation devraient faire l'objet d'une évaluation, et la priorité qu'il accorde aux activités pratiques axées sur les résultats devrait être renforcée;
- xxxv. proposant des moyens de faire en sorte que l'OIAC reste un pôle de connaissance pour les questions relatives aux armes chimiques au sens le plus large du terme;
- xxxvi. examinant des moyens de renforcer la capacité de l'OIAC à faire face à des situations de conflit et post-conflit dans lesquelles il est fait usage d'armes chimiques et, à cette fin, en s'appuyant sur les enseignements tirés de l'élimination de l'arsenal chimique déclaré de la Syrie, de l'enlèvement et de la destruction des précurseurs d'armes chimiques libyennes qui subsistent, ainsi que de l'achèvement de la destruction des restes d'armes chimiques en Iraq;

xxxvii. continuer à développer la mission d'intervention rapide et d'assistance (RRAM).

ix) la promotion de la coopération internationale conformément à la CAC en:

xxxviii. mettant à profit les propositions concrètes et pratiques qui tiennent compte des initiatives existantes, comme l'illustrent les actions communes et décisions du Conseil de l'Union européenne, notamment les propositions relatives à des questions telles que la sûreté et la sécurité des produits chimiques ainsi que la gestion de ces produits, conformément à la décision sur l'article XI prise lors de la seizième session de la conférence des États parties;

xxxix. encourageant le secrétariat technique à assister les États parties dans la mise en œuvre de leurs obligations nationales en leur fournissant une assistance spécifique et durable, afin de faciliter le renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la chimie;

xl. encourageant le secrétariat technique à collaborer avec d'autres organisations dans ce domaine, afin d'éviter les doubles emplois inutiles, et en l'encourageant à évaluer ses programmes conformément aux bonnes pratiques en matière de gestion axée sur les résultats, pour faire en sorte qu'ils soient efficaces, durables et orientés sur les résultats;

xli. encourageant l'OIAC à servir d'enceinte de consultation et de coopération entre États parties.

x) le renforcement de la contribution de l'OIAC à la lutte contre le terrorisme menée au niveau mondial en:

xlii. poursuivant et intensifiant les travaux menés au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme et du Sous-Groupe de travail sur les acteurs non étatiques;

- xliii. dans un contexte de menaces accrues pesant sur la sécurité, en particulier la menace de l'utilisation d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, y compris des terroristes, cherchant comment mieux répondre à ces problèmes ainsi qu'à d'autres problèmes de sécurité, tels que l'accès d'acteurs non étatiques à des substances chimiques préoccupantes et les moyens de produire et de transférer les substances chimiques qui affectent la mise en œuvre de la convention;
- xliv. réfléchissant à la capacité de l'OIAC à réagir à brève échéance aux situations d'urgence et à déployer les effectifs nécessaires. Les enseignements tirés de l'opération en Syrie devraient à cet égard servir de lignes directrices, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement de la mission d'établissement des faits et de l'équipe d'évaluation des déclarations. L'expérience acquise dans le cadre de l'opération en Libye devrait également être prise en compte;
- xlv. insistant sur le respect des obligations découlant de la résolution 1540 (2004) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier afin d'appeler à une coopération pratique entre l'OIAC et les organisations concernées en vue d'éliminer le risque que des armes chimiques soient acquises ou utilisées à des fins terroristes, notamment que des terroristes puissent accéder à des matériaux, à des équipements et à des connaissances pouvant être utilisés pour élaborer et produire des armes chimiques;
- xlvi. mettant en œuvre et utilisant au mieux la décision prise par le Conseil exécutif de l'OIAC le 13 octobre 2017 pour lutter contre la menace que constitue l'utilisation d'armes chimiques par des acteurs non étatiques ("Addressing the Threat Posed By the Use of Chemical Weapons by Non-State Actors");
- xlvi. soulignant la nécessité d'œuvrer au renforcement de la sûreté et de la sécurité des produits chimiques au niveau mondial ainsi que du contrôle au niveau national des transferts internationaux, y compris en assistant les États parties dans la mise en œuvre de mesures pratiques et ciblées qui, dans le même temps, pourraient contribuer au renforcement de l'utilisation pacifique de la chimie ainsi que de l'assistance et de la protection.

xi) faisant en sorte que l'OIAC reste un pôle de connaissance pour les questions relatives aux armes chimiques au sens le plus large du terme et en renforçant la solidité de l'OIAC en contribuant en permanence à préserver la capacité professionnelle, objective et actualisée du secrétariat technique grâce, entre autres, à des politiques cohérentes en matière de recrutement et de promotion fondées sur le mérite et respectueuses de l'équilibre géographique et de l'équilibre hommes-femmes, et à l'amélioration de la politique en matière de mandats.

19. Le Conseil soutient les actions ci-après que l'Union européenne devrait entreprendre au sujet des points susmentionnés:

a) le cas échéant, des démarches visant à:

1. promouvoir l'adhésion universelle à la CAC;
2. promouvoir la mise en œuvre effective, au niveau national, de la CAC par les États parties, conformément à l'article VII;
3. inciter les États parties à collaborer et à participer à un examen effectif et complet du fonctionnement de la CAC, et à réaffirmer, ainsi, leur attachement à cette norme internationale fondamentale de lutte contre les armes chimiques;
4. promouvoir les propositions de l'UE qui ont été approuvées dans le but de renforcer encore la CAC;
5. promouvoir la visibilité de l'action de l'UE visant à soutenir la CAC.

b) des déclarations et des documents de travail à soumettre aux États parties en prévision de la quatrième conférence d'examen et durant celle-ci;

c) un soutien à la participation aux travaux préparatoires et la présence à la quatrième conférence d'examen de représentants des organisations internationales, de l'industrie chimique, des milieux universitaires et de la société civile, notamment des ONG concernées.

Actions de l'UE en faveur de la CAC et de l'OIAC

20. Le 22 novembre 2004, le Conseil a adopté la première action commune 2004/797/PESC concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive. Cette action commune a été suivie de l'action commune 2005/913/PESC du Conseil adoptée le 12 décembre 2005, de l'action commune 2007/185/PESC du Conseil adoptée le 19 mars 2007, de la décision 2009/569/PESC du Conseil adoptée le 27 juillet 2009, de la décision 2012/166/PESC du Conseil adoptée le 23 mars 2012, de la décision (PESC) 2015/259 du Conseil adoptée le 17 février 2015, de la décision (PESC) 2015/2215 du Conseil adoptée le 30 novembre 2015 à l'appui de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, de la décision (PESC) 2017/1252 du Conseil adoptée le 11 juillet 2017 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité chimiques en Ukraine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, de la décision (PESC) 2017/2303 du Conseil adoptée le 12 décembre 2017 à l'appui de la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC sur la destruction des armes chimiques syriennes, et de la décision (PESC) 2017/2302 du Conseil adoptée le 12 décembre 2017 à l'appui des activités de l'OIAC visant à contribuer aux opérations de nettoyage menées sur l'ancien site de stockage d'armes chimiques en Libye, complétées par un soutien bilatéral des États membres de l'UE. La Commission européenne a contribué par deux actions menées en 2013 aux opérations de l'OIAC visant à mettre fin au programme d'armes chimiques syrien et plusieurs États membres de l'UE ont également contribué à soutenir les missions de l'OIAC liées à la Syrie.